

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL / FC / PM 2025-053
	Nomenclature 6.1

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET SUR
 L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIRÉE ASTRONOMIE
 LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu la demande présentée par la médiathèque, à la Mairie du Cannet des Maures, pour l'organisation d'une soirée astronomie, le 11 octobre 2025.*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service pôle culture est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation et le bon déroulement d'une soirée astronomie **le samedi 11 octobre 2025 de 19H00 à 00H00** et plus précisément sur :

- Le Parking 1 de la Mairie
- Le parc Pellegrin

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement à savoir que la circulation et le stationnement y seront interdits durant toute la manifestation pour l'organisation et le bon déroulement de celle-ci, et plus précisément sur :

- Le parking 1 de la Mairie.

Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet :

- Du samedi 11 octobre 2025 à 14H00 au samedi 11 octobre 2025 à 00H00.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL / FC / PM 2025-053
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police, sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV) et susceptible d'une mise en fourrière.

Article 4 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, la mise en place et son maintien sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Luc/Gonfaron sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannel des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pôle technique du Cannel des Maures
- Pole culture

Le Cannel des Maures, le 24 septembre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr